

Exemple à modifier à votre convenance

Assistant-e maternel-le employé-e par un particulier-employeur.



Établi pour l'accueil de l'enfant :

NOM :

PRÉNOM-S :

Né-e le :



MOTIF DE RECOURS À UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Un-e assistant-e maternel-le peut être embauché-e en CDD.

Article L423-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le recours à un CDD n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

- pour le remplacement d'un-e assistant-e maternel-le absent-e (maladie, maternité, formation, ...) ou du moyen d'accueil habituel ;
- pour le recrutement d'un-e assistant-e maternel-le de remplacement dans l'attente de l'entrée en fonction de l'assistant-e maternel-le recruté pour le CDI ;
- pour l'emploi saisonnier ;
- pour le recrutement d'un-e assistant-e maternel-le en cas d'accroissement temporaire d'activité du particulier-employeur.

Ce contrat est régi par les dispositions du Code du Travail (CT), du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), de la Convention Collective Nationale de la branche du secteur du particulier employeur et de l'emploi à domicile (CCN) ainsi que les dispositions du présent contrat.

Deux modalités d'accueil possibles : Terme précis ou imprécis

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter :

- un **terme précis** : le terme du contrat est fixé avec précision dès sa conclusion, c'est-à-dire de date à date. Dans ce cas, la durée ne peut excéder 18 mois ;
- un **terme imprécis** : il est alors conclu pour une durée minimale qui devra être convenue entre les parties lors de la signature du contrat de travail. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée.

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT

DATE* DU DÉBUT DU CONTRAT :

* La date indiquée correspond au premier jour de présence de l'enfant au domicile (familiarisation comprise, s'il y a lieu).

IDENTIFICATION DES PARTIES DU CONTRAT

ENTRE LE PARTICULIER-EMPLOYEUR :

En qualité de : ☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur ☐ Autre (préciser).....

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance :

Adresse :
.....

N° URSSAF-PAJEMPLOI :

Y.....

Tél. domicile :

Tél. portable :

Lieu de travail :

Tél. professionnel :

Adresse électronique (mail) :

Coordonnées de l'autre parent :

En qualité de : ☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur ☐ Autre (préciser).....

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance :

Adresse (si différente) :
.....

Tél. domicile (si différent) :

Tél. portable :

Lieu de travail :

Tél. professionnel :

Adresse électronique (mail) :

En cas de séparation ou de divorce des parents, ces derniers devront fournir les justificatifs de l'organisation de la garde de l'enfant. Si la séparation intervient au cours du contrat de travail, les parents s'obligent mutuellement à informer l'assistant-e maternel-le de tout changement dans leur situation familiale.

ET LE ou LA SALARIÉ-E, ASSISTANT-E MATERNEL-LE :

☐ M^{me} ☐ M

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

N° de sécurité sociale :

Lieu d'exercice : ☐ Domicile ☐ Maison d'Assistant-es Maternel-les (MAM)

En cas d'accueil en MAM, adresse de la MAM :

.....

Tél. Domicile : Portable : Tél. MAM :

Adresse électronique (mail) :

Date du premier agrément :

Date du dernier renouvellement :

Formation initiale : ☐ effectuée du au

Formation complémentaire : ☐ effectuée ☐ à réaliser ☐ en cours

Agréé-e par le Conseil départemental de l'Allier, pour le lieu d'exercice ci-dessus et pour l'accueil simultané de :

Nombre d'enfants :

ASSURANCES :

Assurance responsabilité civile professionnelle : Notice page 3

Nom et coordonnées de l'assurance :

N° contrat ou de sociétaire :

Valable à compter du :

L'assistant-e maternel-le s'engage à fournir son attestation d'assurance en cours de validité.

Assurance du véhicule « transport professionnel » : Notice page 3

Nom et coordonnées de l'assurance :

N° contrat ou de sociétaire :

Valable à compter du :

L'assistant-e maternel-le s'engage à fournir son attestation d'assurance en cours de validité.

CONDITIONS D'ACCUEIL

DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure prévue au contrat. Les heures effectuées en dehors devront être rémunérées pour tenir compte de l'heure réelle de l'arrivée ou du départ du parent avec son enfant.

Le particulier-employeur s'engage à respecter les horaires convenus dans le présent contrat.

1- TYPE DE L'ACCUEIL :

L'accueil en CDD doit être envisagé comme un accueil de 52 semaines sur une période de 12 mois consécutifs.

Toutefois, lorsque les parties ont identifié des semaines de non-présence de l'enfant, celles-ci ne donnent pas lieu à rémunération et sont déduites du salaire mensuel habituellement versé à l'assistant-e maternel-le.

Les semaines non travaillées sont les suivantes :

.....
.....
.....
.....

2- PLANNING HEBDOMADAIRE :

• Planning régulier

Nombre d'heures de travail hebdomadaires fixées au contrat : heures

Les parties au contrat prévoient que l'enfant soit confié à l'assistant-e maternel-le :

Le LUNDI : deà.....

Le MARDI : deà.....

Le MERCREDI : deà.....

Le JEUDI : deà.....

Le VENDREDI : deà.....

Le SAMEDI : deà.....

Le DIMANCHE : deà.....

Toute modification récurrente du planning hebdomadaire nécessite la rédaction d'un avenant au présent contrat.

• **Planning irrégulier**

En cas d'organisation particulière du temps de travail, les parties ont convenu du planning suivant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3- DÉLAI DE PRÉVENANCE (en cas de nécessité) : Notice page 8

Les jours et horaires de travail peuvent être définis par un planning de travail. Il sera remis à l'assistant-e maternel-le dans le respect d'un délai de prévenance dejours calendaires.

Quelle que soit la modalité d'accueil, l'assistant-e maternel-le sera informé(e) de tout changement :
la veille au soir jusqu'àheures et le lendemain matin à partir de.....heures.

4- REPOS HEBDOMADAIRE :

Le jour habituel de repos hebdomadaire est fixé le

Il est pris le même jour en cas de multi-employeurs.

Si, exceptionnellement, le jour de repos est travaillé, il est rémunéré au tarif normal majoré de 25 % ou récupéré, d'un commun accord, par un repos équivalent majoré dans les mêmes proportions.

PÉRIODE D'ESSAI ET PÉRIODE DE FAMILIARISATION

1. PÉRIODE D'ESSAI : Article 95 de la CCN

Si CDD à terme précis :

- 1 jour maximum par semaine (maximum de 2 semaines) si le contrat est inférieur ou égal à 6 mois ;
- 1 mois maximum pour les contrats supérieurs à 6 mois.

Si CDD à terme imprécis :

La période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Néanmoins, la période d'essai est facultative.

Durant la période d'essai, le délai de prévenance pour rompre le contrat est facultatif.

Si une période d'essai est déterminée, elle est prévue deà.....

2. PÉRIODE DE FAMILIARISATION : Article 94 de la CCN :

La période de familiarisation débute le premier jour de travail effectif, pour une durée maximale de 30 jours calendaires.

Les parties conviennent d'une période de familiarisation de jours calendaires, organisés :

Jours et horaires d'accueil :

.....
.....
.....

Pendant cette période de familiarisation, incluse dans la période d'essai, l'assistant-e maternel-le est rémunéré-e sur la base du salaire mensuel du présent contrat, duquel est déduite la rémunération des heures de travail non effectuées. **Notice page 6**

RÉMUNÉRATION

MENSUALISATION : Article 108-1 de la CCN :

Pour assurer un salaire régulier à l'assistant-e maternel-le, le salaire est mensualisé quels que soient le nombre d'heures de travail par semaine et le nombre de semaines de travail dans la période.

Toutes les heures d'accueil doivent être rémunérées.

Le salaire horaire minimal de base est égal à 0.281 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil. **Article D.423-9 du CASF**

Toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé.

Le calcul de la mensualisation se fait sur 12 mois, quelle que soit la durée du contrat de travail conformément aux **Article L.1241-1 et suivants du CT**. Au titre de la mensualisation, l'assistant-e maternel-le perçoit une rémunération identique chaque mois. La base de la rémunération mensuelle est alors indépendante du nombre de jours que comporte le mois considéré.

1- DETERMINER LE NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE :

*- En cas d'horaires réguliers :

Le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire moyen = nombre d'heures réelles de travail par semaine.

*- En cas d'horaires irréguliers :

Le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire moyen =

$$\frac{\text{nombre d'heures prévues sur la période d'emploi}}{\text{nombre de semaines du premier au dernier jour d'emploi}}$$

2- SALAIRE MENSUEL DE BASE :

2 formules possibles lors d'un CDD :

1) $\frac{\text{salaire horaire brut de base} \times \text{nb d'heures d'accueil hebdomadaire moyen} \times \text{par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$
= $\frac{\text{.....€ brut} \times \text{..... heures} \times 52 \text{ semaines}}{12}$

soit un salaire mensuel brut de base€ soit€ Net

Si les parties ont planifié des semaines non travaillées, que ce soit du fait de l'une ou de l'autre partie, une réduction du salaire mensuel de base doit être réalisée.

Faire cette minoration de salaire à hauteur des heures non faites avec la formule de la Cour de Cassation. **Article 111, Notice page 18**

2) $\frac{\text{salaire horaire brut de base} \times \text{nb .d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nb. de semaines d'accueil prévues} \times 52 \text{ semaines}}{\text{nb .. de semaines du premier au dernier jour du contrat} \times 12 \text{ mois}}$

À l'issue de la période d'accueil, une **régularisation de salaire** prévue au contrat, vérifiera si le nombre d'heures effectuées correspond au nombre d'heures rémunérées.

Les parties au contrat conviennent au jour de la signature du contrat :

d'un salaire horaire brut de baseEuros / heure
Soit d'un salaire horaire net de baseEuros / heure

Attention :

Le salaire horaire brut ne peut être inférieur au salaire brut de base de l'assistant-e maternel-le remplacé-e.

3 - HEURES COMPLÉMENTAIRES : Article 96.4 de la CCN

Au-delà des heures prévues au contrat et jusqu'à la 45^{ème} heure hebdomadaire, les heures complémentaires peuvent être éventuellement majorées.

Heures complémentaires :

Les deux parties conviennent d'un taux de majoration de%,
ce qui correspond à un salaire horaire majoré brut de..... €.

4 - HEURES MAJOREES : Article 96.4 de la CCN

- **À partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil**

Dans le cas d'une mensualisation avec des horaires majorés, cette mensualisation est réalisée sur le taux horaire de base. À partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire, les heures sont majorées uniquement si elles sont réalisées.

À partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, il doit être appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties qui a pour minimum 10% **selon l'Article 110-1 de la CCN.**

En conséquence, les deux parties conviennent d'un taux de majoration de % :
soit un tarif majoré brut de..... €.

- **Majoration en cas de difficultés particulières liées à l'enfant :**

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes, donne droit à majoration du salaire. Elle est fixée en fonction de l'importance des difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant :

soit un tarif majoré brut de..... €.

5- INDEMNITÉS : Article.113 et 114 de la CCN

Les indemnités d'entretien et de repas sont dues **uniquement les jours de présence de l'enfant** chez l'assistant-e maternel-le.

Elles ne sont pas soumises à cotisations et doivent être mentionnées sur le bulletin de paie.

Indemnités d'entretien : Notice page 12

L'indemnité d'entretien est fixée à €, son montant ne pouvant être inférieur au minimum légal et conventionnel.

Frais de repas : Notice page 13

☐ Les parties au contrat conviennent que les repas sont fournis par l'assistant-e maternel-le :

Petit déjeuner :	oui / non	montant estimé =	€ par jour
Déjeuner :	oui / non	montant estimé =	€ par jour
Goûter :	oui / non	montant estimé =	€ par jour
Dîner :	oui / non	montant estimé =	€ par jour
Indemnité globale de repas estimée à			€ par jour.

☐ Les parties au contrat conviennent que les repas sont fournis par le particulier-employeur :

Soit une prestation en nature imposable de € par jour d'accueil.

Frais kilométriques : Notice page 13

Si l'assistant-e maternel-le est amené-e à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, **à la demande du parent-employeur**, ce dernier l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure ou supérieure au barème de l'administration fiscale.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

L'indemnité kilométrique est à calculer au prorata du nombre d'enfants véhiculés qui ont besoin de ce transport, y compris ceux de l'assistant-e maternel-le.

En cas d'accueil de fratrie, l'indemnité est due par enfant (et non par particulier-employeur).

Les modalités de l'indemnisation des frais de déplacement sont fixées comme suit :

- Barème :
- Nombre de kilomètres (aller/retour) indemnisés : à calculer mensuellement.

6- DATE DE PAIEMENT DU SALAIRE

La date de paiement de la rémunération est fixée au..... de chaque mois.

En cas d'adhésion à Urssaf-Pajemploi +, la déclaration mensuelle est effectuée le

*Une attestation Pajemploi, doit être remplie et signée des 2 parties

CONGÉS PAYÉS

L'assistant-e maternel-le pourra prétendre, à des droits à congés payés conformément aux dispositions en vigueur Article 102 de la CCN et article L.1242-16 du CT.

Sous réserve de leur acquisition, les congés sont rémunérés **à la fin du contrat de travail** sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés, à hauteur de **10 %** de la rémunération brute totale perçue pendant toute la durée du contrat, hors indemnités.

JOURS FÉRIÉS

1- Le 1^{er} MAI : Article 47-1 de la CCN et L.3133-4 du CT

Seul le 1^{er} mai est un jour férié chômé.

L'employeur ne doit pas imposer au salarié de travailler ce jour-là.

S'il est travaillé, **avec l'accord du salarié**, sa rémunération doit être obligatoirement majorée de **100%**.

Les deux parties conviennent que le 1^{er} mai est : ☐ travaillé ☐ non travaillé

2- LES AUTRES JOURS FÉRIÉS : Article 47.2 de la CCN

Les autres jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés ni payés.

Si l'enfant est accueilli un jour férié prévu au contrat, il est rémunéré avec une majoration de % (**minimum 10%**).

Les parties ont décidé que les jours fériés suivants sont travaillés : [Notice page 8](#)

1^{er} janvier	travaillé ☐	non travaillé ☐
Lundi de Pâques	travaillé ☐	non travaillé ☐
8 mai	travaillé ☐	non travaillé ☐
Ascension	travaillé ☐	non travaillé ☐
Lundi de Pentecôte	travaillé ☐	non travaillé ☐
14 juillet	travaillé ☐	non travaillé ☐
15 août	travaillé ☐	non travaillé ☐
1^{er} novembre	travaillé ☐	non travaillé ☐
11 novembre	travaillé ☐	non travaillé ☐
25 décembre	travaillé ☐	non travaillé ☐

PROTECTION SOCIALE

Les institutions compétentes en matière de retraite et de prévoyance sont :

- IRCM Retraite,
- IRCM Prévoyance,

Toutes 2 domiciliées : 261 avenue des Nations Unies, 59672 ROUBAIX Cedex 1.

FIN DE CONTRAT

CDD à terme précis : étant fixé pour une durée déterminée, l'engagement prend fin automatiquement et sans formalité au terme du contrat prévu.

CDD à terme imprécis : [notice page 20](#).

PARAPHE

À cette date, conformément aux dispositions légales en vigueur, le salarié perçoit une **indemnité** de fin de contrat, appelée « **de précarité** », dont le montant est égal à **10 % de la rémunération totale brute perçue** (Congés Payés inclus) hors indemnités d'entretien, de repas et de déplacement, **Article L.1243-8 du CT.**

Cette indemnité n'est pas due notamment en cas de transformation du CDD en CDI, de rupture à l'initiative du salarié ou de rupture pour faute grave ou force majeure.

À la fin du contrat, le particulier-employeur doit remettre obligatoirement au salarié :

- le bulletin de salaire,
- le certificat de travail, **Notice page 26**
- le solde de tout compte, **Notice page 27**
- l'attestation France Travail.

CLAUSES PARTICULIÈRES :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ce **C**ontrat est conclu pour une **Durée Déterminée**, en remplacement de
M ou M^{me}salarié-e habituel-le,

- ☐ À terme précis : jusqu'au
- ☐ À terme imprécis pour une durée minimale de.....

Fait en deux exemplaires

à

Le(date du 1^{er} jour de travail).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature du particulier employeur
Ou du représentant légal de l'enfant

Signature de l'assistant-e maternel-le